



PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Pièce 5.1.2 : Informations relatives à la servitude ASI



PLU arrêté le :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

SOUS-PREFECTURE D'ALES

Boulevard Louis Blanc, 30107 ALES CEDEX

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

Service des affaires foncières et de l'environnement

☎ : 04.66.56.39.15.

Fax : 04.66.86.20.26.

ALES, le 16 octobre 2000

A R R E T E N ° 00. 10. 15.

**AUTORISANT la commune de ROBIAC-ROCHESSADOULE
à prélever l'eau du captage de Chanteperdrix situé sur son territoire et
à l'utiliser pour la consommation humaine, et
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE les travaux et
la mise en place des périmètres de protection**

LE PREFET DU GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

vu le nouveau code de la santé publique et notamment ses articles L1311.1, L1311.2 et L1321.1 à L1321.8 ;

vu le code de l'expropriation ;

vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126.1, L123.8, R126.1 et R126.2 ;

vu la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

vu la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 modifiée, sur l'eau ;

vu le décret n°55.22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application n°55.1530 du 14 octobre 1955 modifié (article 73) ;

vu le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 précitée ;

vu le décret n°89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et les décrets n°90.330 du 10 avril 1990, n°91.257 du 7 mars 1991, n°95.363 du 5 avril 1995, n°97.503 du 21 mai 1997, n°98.1090 du 4 décembre 1998 et n°99.242 du 26 mars 1999, le modifiant ;

vu le décret n°93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau ;

vu le décret n°93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau ;

vu le décret n°94.841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13.III de la loi sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

vu l'arrêté du 22 novembre 1994 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4,5,20 et 22 du décret du 3 janvier 1989 précité ;

vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1983 promulguant le règlement sanitaire départemental du Gard ;

vu l'arrêté préfectoral n°94.01307 du 3 juin 1994 définissant le programme de contrôle des eaux destinées à la consommation humaine ;

vu l'arrêté préfectoral n°00/00152 du 25 janvier 2000 donnant délégation de signature à monsieur François LAMELOT, sous-préfet d'ALES ;

vu l'arrêté préfectoral n°00.02.10. du 15 février 2000 portant ouverture des enquêtes publiques ;

vu la délibération du conseil municipal de la commune de Robiac-Rochessadoules du 22 juillet 2000 ;

vu le dossier de demande présenté par la commune de Robiac-Rochessadoules ;

vu la notice explicative de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 20 août 1999 ;

vu les résultats des enquêtes publiques ;

vu l'avis du commissaire-enquêteur du 11 juillet 2000 ;

vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 28 février 2000 ;

vu l'avis du directeur départemental de l'équipement du 6 avril 2000 ;

vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 22 mars 2000 ;

vu l'avis du conseil général du Gard, direction des routes et de l'équipement rural du 13 mars 2000 ;

vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 13 septembre 2000 ;

vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 20 septembre 2000 ;

considérant la nécessité de renforcer l'alimentation en eau potable de la commune de Robiac-Rochessadoule en période d'étiage du ruisseau du Rieusset sur lequel est située la prise du Gouffre Noir ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE :

article 1 : objet de l'arrêté

1.1/ Bénéficiaire

Le bénéficiaire des autorisations est la commune de Robiac-Rochessadoule représentée par son maire.

1.2/ Ouvrages concernés

Dénomination : captage de Chantepedrix.

Situation cadastrale : parcelle n°80, section B1 de la commune de Robiac-Rochessadoule.

Coordonnées géographiques de l'ouvrage de captage, quadrillage Lambert III :

X = 742,21

Y = 3 221,26

Z = 201,36 m

Aquifère exploité : Dolomies de l'Hettangien supérieur, **profondeur 106 m.**

Réseau de distribution desservi : Hameau de Robiac.

1.3/ Déclaration d'utilité publique, et autorisations

Le bénéficiaire est autorisé à prélever l'eau de l'aquifère et à l'utiliser pour la consommation humaine dans les conditions énoncées à l'article 2.

Les travaux nécessaires à la dérivation des eaux souterraines, et les acquisitions, de terrains et de servitudes, définies à l'article 3 ci-dessous, sont déclarés d'utilité publique.

Le bénéficiaire est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en application du code de l'expropriation, les terrains et les servitudes nécessaires pour la réalisation du projet. Les expropriations devront être accomplies dans un délai maximum de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

article 2 : conditions de l'autorisation

2.1/ Débit horaire et volume journalier autorisés

Le débit prélevé au captage de Chantepedrix ne devra pas excéder 15 m³/h et 300 m³/jour.

2.2/ Traitements

Toutes les eaux prélevées seront désinfectées pour permettre d'obtenir en permanence une eau conforme aux normes, le système de désinfection utilisera le chlore gazeux.

Au cas où, en cours d'exploitation, il s'avèrerait que l'eau brute subissait des variations de turbidité et dépassait la norme pour ce paramètre, une filtration devrait être installée.

2.3/ Surveillance

Conformément à l'article 12 de la loi sur l'eau, le pétitionnaire devra équiper les ouvrages d'un dispositif de comptage sur chaque ouvrage permettant de connaître à tout moment les volumes d'eau prélevés. Les enregistrements ou à défaut les valeurs relevées au moins une fois par mois, seront conservés trois ans et tenus à disposition de l'autorité administrative, et des personnes morales de droit public.

La qualité de l'eau sera contrôlée par des prélèvements périodiques conformément aux dispositions du décret n°89.3 du 3 janvier 1989 modifié, et de l'arrêté préfectoral n°94.01307 du 3 juin 1994 précités.

Ces prélèvements seront réalisés aux points suivants, définis dans le fichier informatisé de la DDASS du Gard, par les codes suivants :

CAP-PSV n°0000001977	Forage de Chanteperdrix
TTP-PSV n°0000001978	Station de Chanteperdrix
UDI-PSV n°0000000391	Le Buis

Les dispositions suivantes seront prises pour permettre les prélèvements et le contrôle des installations :

- * la canalisation de refoulement devra être équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant traitement ;
- * les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique ou de la loi sur l'eau, et ceux du laboratoire agréé, auront constamment libre accès aux installations ;
- * l'exploitant, responsable des installations, est tenu de laisser à disposition des agents de l'Etat chargés du contrôle, le registre d'exploitation.

2.4/ Préservation des droits des tiers

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le bénéficiaire devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront définies par le service chargé de la police des eaux.

Il aura d'une manière générale à indemniser les tiers pour les servitudes afférentes à la protection de l'ouvrage, ou pour les conséquences dommageables de son exploitation.

article 3 : périmètres de protection

3.1/ Périmètre de protection immédiate

3.1.1. Définition

Le périmètre de protection immédiate se situera sur la parcelle n°80. Les limites ne devront pas être inférieures à 5 mètres par rapport à la tête de l'ouvrage et 15 mètres vers le sud.

3.1.2. Réglementation

Activité et aménagements :

- toutes les activités et installations autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien du captage sont interdites,
- des fertilisants ou produits phytosanitaires ne devront pas être utilisés pour l'entretien de la végétation,
- les racines des arbres se trouvant sur le PPI ne devront pas être susceptibles d'endommager certains ouvrages du captage ou de servir de drains favorisant l'infiltration des eaux de surface,
- le périmètre de protection immédiate devra être fermé par une clôture grillagée de 2 mètres de hauteur munie d'un portail cadénassé.

3.1.3. Aménagement des ouvrages de captage

Les ouvrages de captage devront respecter les règles suivantes :

- la margelle du puits ou la tête du forage doit être située à 50 cm minimum au-dessus du sol naturel,
- la tête de forage sera protégée par un abri, clos,
- une cimentation de l'espace annulaire du forage ou une occlusion hermétique du raccord dalle-tube interdira les infiltrations d'eau de surface et la communication avec les aquifères non captés,
- le sol de l'abri (ou à défaut le sol dans un rayon de 2 mètres) sera constitué par une dalle en béton, située à une cote supérieure à celle du sol, avec une pente permettant d'évacuer les eaux parasites vers l'extérieur,
- aménagement d'un dispositif permettant le prélèvement d'eau brute,
- les piézomètres devront être conçus pour y interdire toute entrée d'eaux parasites.

3.2/ Périmètre de protection rapprochée

3.2.1. Définition

Les limites du périmètre de protection rapprochée sont reportées sur le plan cadastral joint en annexe 1.

3.2.2. Règles de prévention des pollutions

Pour prévenir les risques de diminution de la protection naturelle assurée par la couche superficielle du terrain imperméable, on interdira ou réglementera les terrassements et les remblais dans les conditions suivantes :

- l'exploitation de carrières est interdite.

Pour prévenir les risques de pollution par des produits susceptibles de dégrader la qualité de l'eau et de la rendre impropre à la consommation humaine, on interdira :

- les installations de stockage ou de dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité chimique ou bactériologique des eaux, notamment d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de gravats de démolition, d'encombrants, de carcasses de véhicules, de produits agricoles retirés du marché, de fumiers, d'engrais et de pesticides,
- l'implantation de canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques,
- toute construction produisant des eaux résiduaires non assimilables au type domestique,
- le passage de véhicules transportant des matières liquides susceptibles de polluer les eaux souterraines, notamment des hydrocarbures, produits chimiques, lisiers et produits de traitement des cultures, à l'exception de la desserte locale,
- le parcage des animaux,
- la création de nouveaux forages,
- le creusement à plus grande profondeur des puits existants.

Pour prévenir les risques de pollution par des produits susceptibles de dégrader la qualité de l'eau et de la rendre impropre à la consommation humaine, on réglementera les stockages, les dépôts, les transports et les usages dans les conditions suivantes :

- l'épandage souterrain d'eaux résiduaires prétraitées, de type domestique ou assimilable, dans le cadre de l'assainissement non collectif sera autorisé à condition d'utiliser une filière définie, en fonction de la nature du sol, par une étude spécifique,

- le stockage de tout produit liquide susceptible de polluer la ressource notamment les hydrocarbures devra être réalisé hors sol, avec une cuve de rétention d'un volume au moins égal à celui du réservoir,

- le stockage d'hydrocarbures sera limité à un usage domestique, avec un maximum de 5 m³, et réalisé hors sol,

- le transport d'eaux résiduaires d'origine industrielle ou domestique qu'elles soient brutes ou épurées sera réalisé par des canalisations placées dans un caniveau étanche et visitable dont l'étanchéité sera vérifiée annuellement,

- la conception des puits ou forages existants devra être conforme aux règles suivantes :

* la margelle du puits ou du forage doit être située à 50 cm au minimum au-dessus du sol naturel,

* réalisation d'une cimentation et d'une fermeture hermétique de l'espace annulaire, interdisant les infiltrations d'eau de surface,

* réalisation d'une étanchéisation du sol, sur un diamètre de 2 mètres au moins autour du forage ou du puits, au moyen d'une dalle bétonnée avec une pente vers l'extérieur,

* un compteur permettant de connaître les volumes d'eaux prélevées.

- tous les forages et puits recensés dont le débit est supérieur à 40 m³/jour devront faire l'objet d'une étude d'incidence sur le captage communal,

- les installations d'assainissement existantes devront être vérifiées. Le système d'épandage devra comporter une couche de 0,70 mètre minimum de sable siliceux lavé sous les canalisations de répartition.

Pour prévenir les risques de pollution par des produits susceptibles de dégrader la qualité de l'eau et de la rendre impropre à la consommation humaine, les activités suivantes, soumises à autorisation, feront l'objet d'une étude attentive pour ces risques :

- les installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'emploi, la fabrication, le stockage ou le rejet de ces produits. Lorsqu'elles ne seront soumises qu'à déclaration, des prescriptions complémentaires compléteront en tant que de besoins les dispositions de l'arrêté type.

- les activités soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau, décrites dans la nomenclature définie par le décret n°93.743 du 24 mars 1993, notamment :

* les prélèvements d'eau dans la nappe exploitée,

* le rejet d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol,

* la ré-injection dans une même nappe, après usage, de l'eau qui y a été prélevée,

* l'implantation de canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides,

* les stations d'épuration,

* les déversoirs d'orage,

* les bassins d'infiltration d'eaux pluviales,

* l'épandage de boues,

* la création ou l'aménagement de routes (rubrique 5.3.0., rejets d'eaux pluviales).

article 4 : durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci, et qu'il ne sera pas modifié.

article 5 : notifications et publicité :

Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire, en vue :

- de sa mise en oeuvre,
- de sa mise à disposition du public et de son affichage, en mairie, pendant une durée d'un mois,
- de son insertion dans le plan d'occupation des sols de la commune.
- de sa notification individuelle aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
- de sa publication à la conservation des hypothèques dans un délai de trois mois.

En outre, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard,
- publié dans la presse locale aux frais du pétitionnaire.

article 6 : Délais de mise en conformité des ouvrages avec les règles prescrites :

Le forage de Chantepedrix devra être conforme aux dispositions du présent arrêté *dès sa mise en service*.

article 7 : Exécution :

Le sous-préfet d'Alès, le bénéficiaire des autorisations, le maire de la commune de Robiac-Rochessadoule, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
Le chef de bureau,



Nicole PULICANI

Fait à ALES, le 16 octobre 2000

LE SOUS-PREFET,

signé : François LAMELOT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot) :

- en ce qui concerne la loi sur l'eau, dans le cadre de la déclaration de prélever l'eau et de l'utiliser pour la consommation humaine :

*par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

*par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de son affichage en mairie, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, par la voie du recours de pleine juridiction.

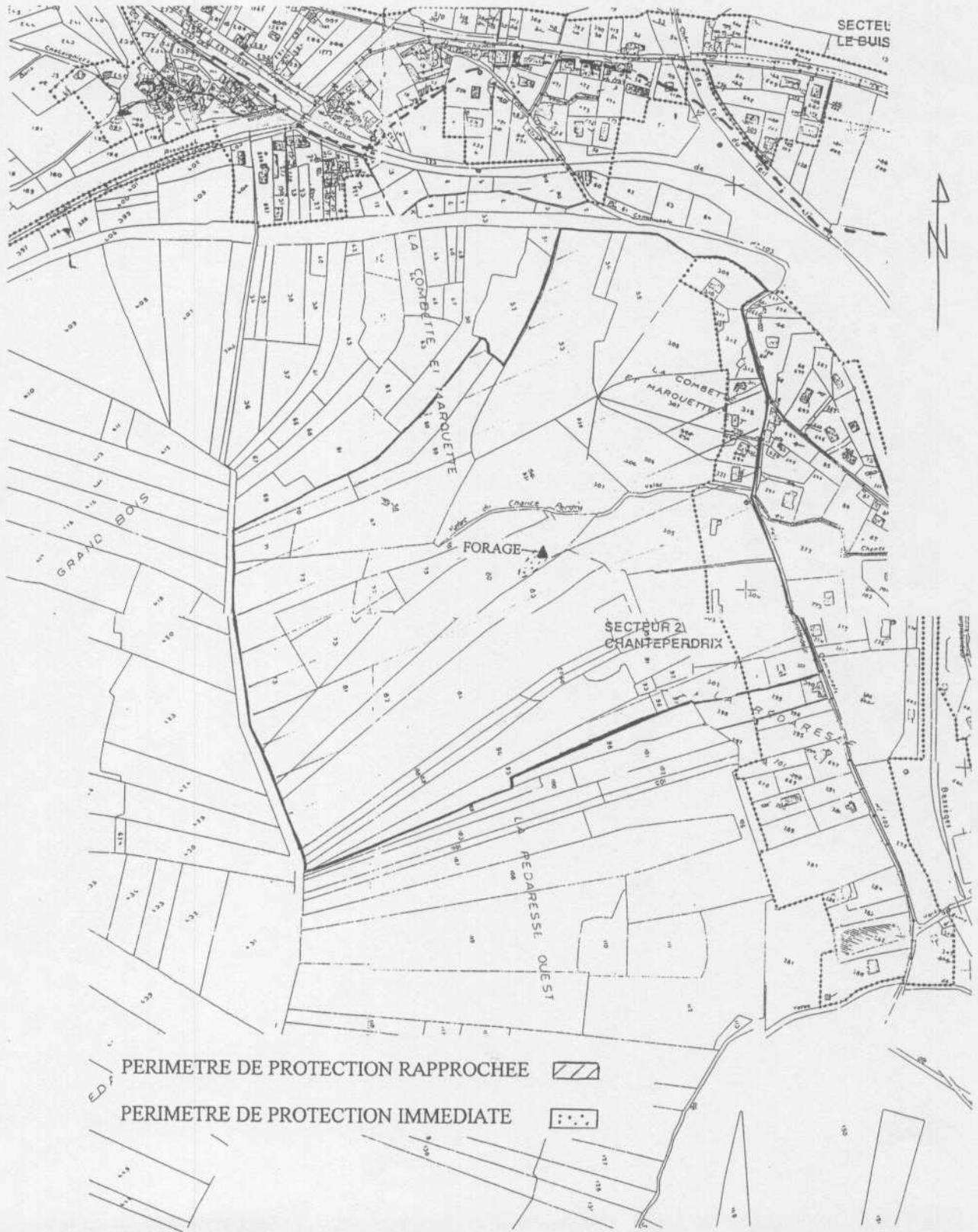
- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans le cadre de la dérivation des eaux souterraines et de la mise en place des périmètres de protection :

*par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie, par la voie du recours pour excès de pouvoir.

- en ce qui concerne les servitudes publiques :

*par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par la voie du recours pour excès de pouvoir.

COMMUNE ROBIAC ROCHESSADOLE



PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

354

PREFECTURE DU GARD

SOUS-PREFECTURE D'ALES

Boulevard Louis Blanc, 30107 ALES CEDEX

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

Service des affaires foncières et de l'environnement

☎ : 04.66.56.39.15.

Fax : 04.66.86.20.26.

ALES, le 12 décembre 2001

A R R E T E N ° 0 1 . 1 2 . 1 4 .

DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE les travaux de dérivation d'eaux superficielles et de protection du captage du Gouffre Noir appartenant à la commune de ROBIAC-ROCHESSADOULE, AUTORISANT la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine AUTORISANT le traitement de l'eau distribuée et VALANT AUTORISATION au titre du code de l'environnement

LE PREFET DU GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le code de l'expropriation ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214.1 à L214.6 et L215.13 ;
- vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1311.1, L1311.2, L1321.1 à L1321.8 ;
- vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126.1, R126.1 et R126.2 ;
- vu la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- vu la loi n°92.3 du 3 janvier 1992, modifiée, sur l'eau, et notamment son article 13.III ;
- vu le décret n°55.22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application n°55.1530 du 14 octobre 1955 modifié (article 73) ;
- vu le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 précitée ;
- vu le décret n°89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié ;
- vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L214.1 à L214.6 du code de l'environnement précité ;
- vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214.1 à L214.6 du code de l'environnement précité ;
- vu le décret n°94.841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13.III de la loi sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;
- vu l'arrêté du 22 novembre 1994 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 et l'arrêté préfectoral n°99/2011 du 28 juillet 1999 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
- vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret du 3 janvier 1989 précité ;
vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1983 promulguant le règlement sanitaire départemental du Gard ;
vu l'arrêté préfectoral n°94.01307 du 3 juin 1994 définissant le programme de contrôle des eaux destinées à la consommation humaine ;
vu l'arrêté préfectoral n°2001320/49 du 16 novembre 2001 donnant délégation de signature à monsieur François LAMELOT, sous-préfet d'ALES ;
vu l'arrêté préfectoral n°00.12.03. du 4 décembre 2000 portant ouverture des enquêtes publiques ;
vu la délibération du conseil municipal de la commune de Robiac-Rochessadoules du 26 août 1998 ;
vu le dossier de demande présenté par la commune de Robiac-Rochessadoules ;
vu la notice explicative de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 2 juin 2000 ;
vu les résultats des enquêtes publiques ;
vu l'avis du commissaire-enquêteur du 13 février 2001 ;
vu les résultats de la consultation administrative ;
vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 12 septembre 2001 ;
considérant l'utilisation du captage du Gouffre Noir pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE :

article 1 : objet de l'arrêté

1.1/ Bénéficiaire

Le bénéficiaire des autorisations est la commune de Robiac-Rochessadoules représentée par son maire.

1.2/ Ouvrages concernés

Dénomination : captage du Gouffre Noir.

Situation cadastrale : parcelles n°991, 873, 874 et 944 section A du plan cadastral de la commune de Robiac-Rochessadoules.

Coordonnées géographiques de l'ouvrage de captage, quadrillage Lambert III :

X = 738,55 Y = 3 221,15 Z = 310 mètres

Prise d'eau superficielle à partir du ruisseau Le Rieusset.

Réseau de distribution desservi : Robiac-Rochessadoules.

1.3/ Déclaration d'utilité publique, et autorisations

Le bénéficiaire est autorisé à prélever l'eau du cours d'eau Le Rieusset et à l'utiliser pour la consommation humaine dans les conditions énoncées à l'article 2.

Les travaux nécessaires à la dérivation des eaux souterraines, et les acquisitions, de terrains et de servitudes, définies à l'article 3 ci-dessous, sont déclarés d'utilité publique.

Le bénéficiaire est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en application du code de l'expropriation, les terrains et les servitudes nécessaires pour la réalisation du projet. Les expropriations devront être accomplies dans un délai maximum de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du code de l'environnement.

Article 2 : Conditions de l'autorisation

2-1 – Débit horaire et volume journalier autorisés :

La commune de ROBIAC-ROCHESSADOULE est autorisée à dériver un volume journalier de 200 m³ soit 8,33 m³/heure en période hivernale et un volume journalier de 80 m³ soit 3,33 m³/heure en période estivale.

2-2 – Traitements :

Toutes les eaux prélevées seront filtrées puis désinfectées pour permettre d'obtenir en permanence une eau conforme aux normes. Le système de désinfection utilisera l'hypochlorite de sodium. Une surveillance en continu de la turbidité devra être mise en place.

2-3 – Distribution :

L'eau provenant du captage est pour partie mélangée avant distribution avec celle du forage de Chanteperdrix autorisé par arrêté préfectoral n° 00.10.15 du 16 octobre 2000.

2-4 – Surveillance :

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, le pétitionnaire devra équiper l'ouvrage d'un dispositif de comptage permettant de connaître à tout moment les volumes d'eau prélevés. Les enregistrements ou à défaut les valeurs relevées au moins une fois par mois seront conservés trois ans et tenus à disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public.

La qualité de l'eau sera contrôlée par des prélèvements périodiques conformément aux dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, et de l'arrêté préfectoral n° 94-01307 du 3 juin 1994, qui seront réalisés aux points suivants, définis dans le fichier informatisé de la D.D.A.S.S. du Gard, par les codes suivants :

- ♦ CAP – PSV n° 0000000388 Prise du Gouffre Noir
- ♦ TTP – PSV n° 0000000389 Station de Rochessadoule.

Les dispositions suivantes seront prises pour y permettre les prélèvements et le contrôle des installations :

- ❖ la prise d'eau devra être équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute ;
- ❖ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement et ceux du laboratoire agréé auront constamment libre accès aux installations .
- ❖ l'exploitant, responsable des installations, est tenu de laisser à disposition des agents de l'Etat chargés du contrôle le registre d'exploitation.

2-5 – Préservation des droits des tiers :

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, ou l'utilisation générale des eaux serait compromise par les travaux, le bénéficiaire devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront définies par le service chargé de la police des eaux.

Il aura d'une manière générale à indemniser les tiers pour les servitudes afférentes à la protection de l'ouvrage ou pour les conséquences dommageables de son exploitation.

Article 3 : Périmètres de protection

3-1 – Périmètre de protection immédiate :

3-1-1 – Définition :

Les limites du périmètre de protection immédiate sont reportées sur le plan joint en ANNEXE 1.

Le périmètre de protection immédiate longe le ruisseau du Rieusset sur 150 mètres en amont et a une largeur de 15 mètres de part et d'autre de ce dernier.

3-1-2 – Réglementation :

Toute activité sera interdite dans un tronçon de ruisseau compris entre 10 mètres en aval du déversoir et 50 mètres en amont.

Dans ce tronçon, le lit du ruisseau devra être maintenu propre et dégagé des dépôts de feuilles, de bois flottés, etc.

Une clôture devra être installée sur une vingtaine de mètres à partir de l'extrémité amont du parapet de façon à empêcher l'accès au ruisseau et la dépose occasionnelle d'immondices.

La piste d'accès à la prise d'eau devra être équipée d'un portail cadenassé.

Le périmètre de protection immédiate devra appartenir et demeurer en pleine et entière propriété de la commune de ROBIAC-ROCHESSADOULE.

3-1-3 Aménagement des ouvrages de captage :

La trappe de visite du bassin devra être munie d'une fermeture.

Le regard d'accès au puisard situé entre la prise et le bassin est à munir d'un capot avec cadenas.

3-2 Périmètre de protection rapprochée :

3-2-1 Définition :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué par le bassin versant en amont de la prise du Gouffre Noir.

Ses limites sont reportées sur le plan joint en ANNEXE II.

3-2-2 Règles de prévention des pollutions :

Lors de la réalisation du plan local d'urbanisme de ROBIAC-ROCHESSADOULE, le périmètre de protection rapprochée devra être classé en zone ND.

Pour prévenir les risques de pollution par des produits susceptibles de dégrader la qualité de l'eau et de la rendre impropre à la consommation humaine, on interdira :

- les cimetières, les inhumations en terrain privé et les enfouissements de cadavres d'animaux ;
- l'épandage et le stockage « en bout de champ » des boues issues de vidanges et de traitement d'eaux résiduaires ;
- les aires de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;

- les centres de traitement ou de transit d'ordures ménagères ;
- les installations de stockage ou de dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité chimique ou bactériologique des eaux, notamment d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de gravats de démolition, d'encombrants, de carcasses de véhicules, de produits agricoles retirés du marché, de fumiers, d'engrais et de pesticides ;
- l'implantation de canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées de toutes natures, qu'elles soient brutes ou épurées, et toute autre substance susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- toute nouvelle construction produisant des eaux résiduaires de type domestique ou assimilable ;
- toute construction produisant des eaux résiduaires non assimilables au type domestique ;
- le rejet ou l'épandage dans le milieu naturel d'eaux résiduaires brutes ;
- le passage de véhicules transportant des matières liquides susceptibles de polluer les eaux souterraines, notamment des hydrocarbures, produits chimiques, lisiers et produits de traitement des cultures ;
- les opérations de destruction des nuisibles comportant des appâts empoisonnés ;
- le parage d'animaux ;
- la réalisation de captages d'eaux de surface autres que ceux pouvant être entrepris par la commune pour améliorer son approvisionnement en eau potable ;

Pour prévenir les risques de pollution par des produits susceptibles de dégrader la qualité de l'eau et de la rendre impropre à la consommation humaine, on réglementera les stockages, les dépôts, les transports et les usages dans les conditions suivantes :

- les parcelles boisées qui constituent des zones favorables à la protection des eaux devront être conservées. Seuls des prélèvements de bois limités et ne mettant pas à nu les parcelles seront autorisés.
- les habitations existantes devront être soit raccordées au système d'assainissement collectif intercommunal, soit assainies par des systèmes d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur.

Pour prévenir les risques de pollution par des produits susceptibles de dégrader la qualité de l'eau et de la rendre impropre à la consommation humaine, les activités suivantes, soumises à autorisation, feront l'objet d'une étude attentive pour ces risques :

1) les installations classées pour la protection de l'environnement pour :

- ⇒ l'emploi, la fabrication, le stockage ou le rejet de ces produits ;
- ⇒ la réalisation de captages privés.

Lorsqu'elles ne seront soumises qu'à déclaration, des prescriptions complémentaires compléteront en tant que de besoin les dispositions de l'arrêté type.

2) les activités soumises à autorisation ou à déclaration en application du code de l'environnement décrites dans la nomenclature définie par le décret 93-743 du 24 mars 1993, notamment :

- la création ou l'aménagement de routes (rubrique 5.3.0 rejets d'eaux pluviales).

Article 4 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la prise du Gouffre Noir reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci, et qu'il ne sera pas modifié.

article 5 : notifications et publicité :

Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire, en vue :

- de sa mise en oeuvre,
- de sa mise à disposition du public et de son affichage, en mairie, pendant une durée d'un mois,
- de son insertion dans les documents d'urbanisme,
- de sa notification individuelle aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
- de sa publication à la conservation des hypothèques dans un délai de trois mois.

En outre, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard,
- publié dans la presse locale aux frais du pétitionnaire.

article 6 : Délais de mise en conformité des ouvrages avec les règles prescrites :

Le périmètre de protection immédiate du captage du Gouffre Noir devra être acquis en pleine propriété par la commune de Robiac-Rochessadoules dans les délais requis par la déclaration d'utilité publique. Dans un délai de six mois, la commune procédera à la recherche des canalisations en plomb sur le réseau public et les parties privées et, s'il en était trouvé, engagera une procédure pour leur suppression.

article 7 : Exécution :

Le sous-préfet d'Alès, le maire de la commune de Robiac-Rochessadoules, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
Le chef de bureau,

Fait à ALES, le 12 décembre 2001
LE SOUS-PREFET,



Nicole PULICANI

signé : François LAMELOT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot) :

- en ce qui concerne le code de l'environnement, dans le cadre de l'autorisation de prélever l'eau et de l'utiliser pour la consommation humaine :

*par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par la voie du recours pour excès de pouvoir,

*par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de son affichage en mairie, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, par la voie du recours de pleine juridiction.

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans le cadre de la dérivation des eaux souterraines et de la mise en place des périmètres de protection :

*par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie, par la voie du recours pour excès de pouvoir.

- en ce qui concerne les servitudes publiques :

*par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par la voie du recours pour excès de pouvoir.

ANNEXES : Périmètres de protection immédiate et rapprochée et état parcellaire.

ANNEXE I

pour être joint au dossier de la commune

Commune de Robiac et Rochessadoule (Gard)

12 DEC. 2001

Le Sous-Préfet,

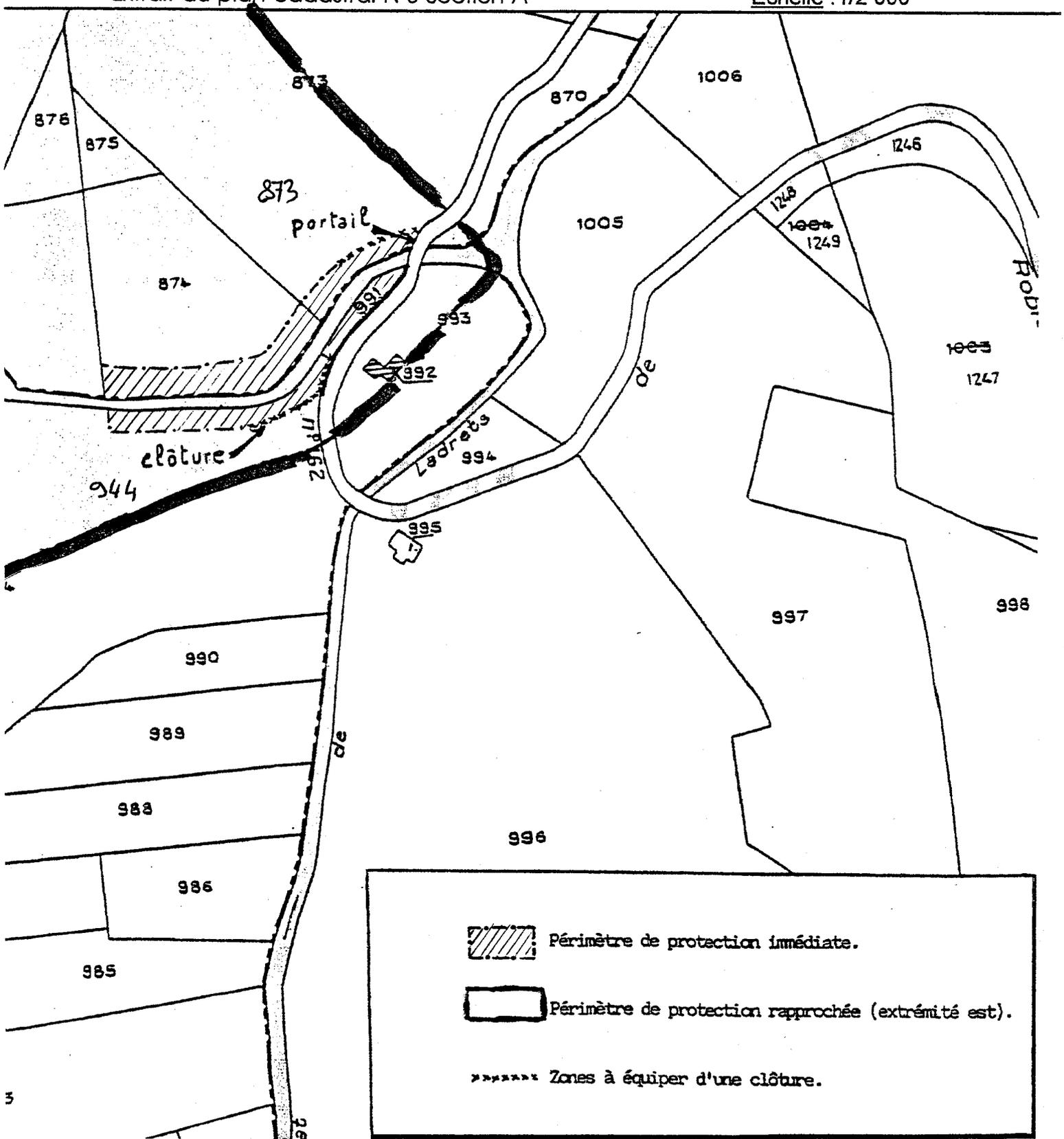
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

[Signature]

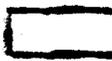
François LAURELOT

Extrait du plan cadastral N°3 Section A

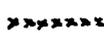
Echelle : 1/2 000^{ème}



Périmètre de protection immédiate.



Périmètre de protection rapprochée (extrémité est).



Zones à équiper d'une clôture.

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉ DU CAPTAGE DU GOUFFRE NOIR

Plan cadastral

ANNEXE II

Mise à jour de ce plan

le 12 DEC 2001

Le Bourdellat,

[Signature]

François LAMOTTE

PEYREMALE

COMMUNE DE

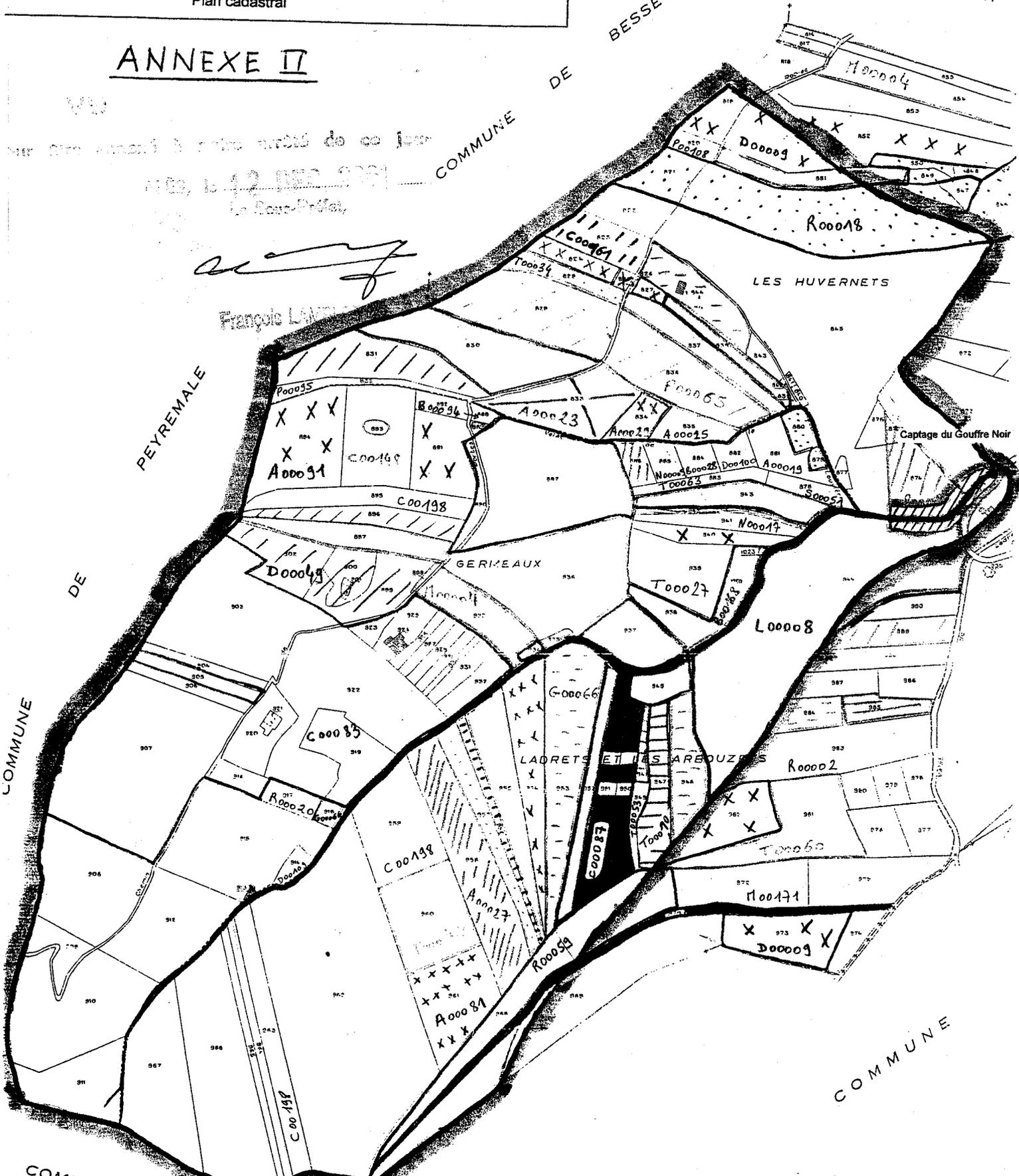
BESSEGES

SECTION

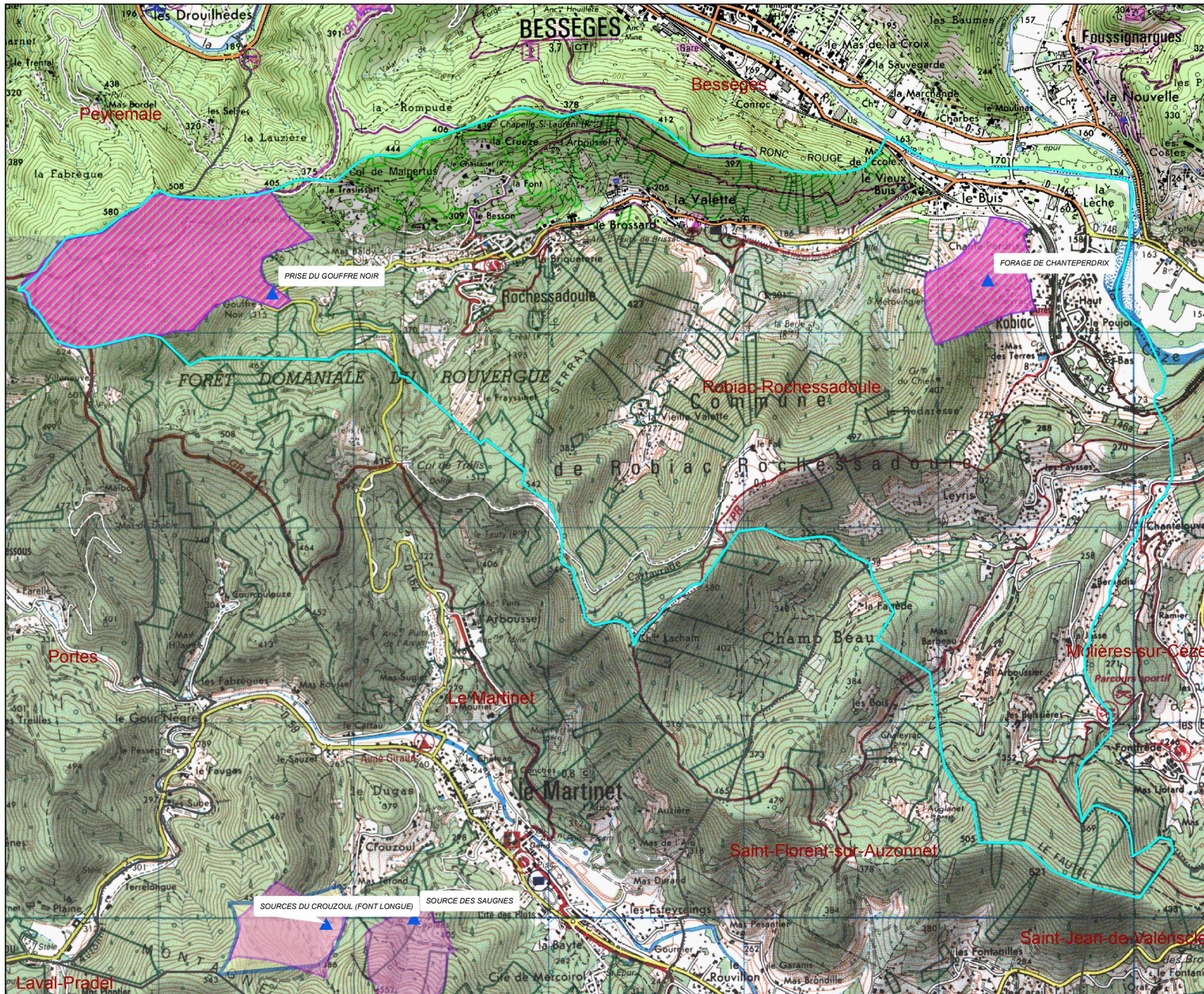
COMMUNE

COMMUNE

COMMUNE DE PORTES



-  Situation de la prise d'eau
-  PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIAT
-  PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉ



Périmètres de protection de captage AEP

Commune de
ROBIAC - ROCHESSADOULE

Légende

- ▲ 030_CAPTAGES
- 030_PPR
- 030_PPR_DUP
- PPR_RENFORCE
- 030_PPE
- COMMUNE

1 centimeter = 180 meters

Utilisateur: Ilebrun